

**Ordonnance  
portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur  
les institutions destinées à promouvoir l'intégration des  
personnes invalides**

du 8 mai 2012

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides<sup>1)</sup>,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

*arrête :*

Reconnaissance  
a) Autorité  
compétente

**Article premier** Le Département de la Santé et des Affaires sociales délivre les reconnaissances aux institutions qui remplissent les conditions fixées dans la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides<sup>1)</sup> (dénommée ci-après : "loi fédérale").

b) Portée

**Art. 2** La reconnaissance au sens de la loi fédérale ne dispense pas de l'autorisation d'exploiter une institution, lorsqu'une telle autorisation est nécessaire, ni de la reconnaissance d'utilité publique.

c) Procédure

**Art. 3** Les dispositions relatives aux institutions sociales en matière d'autorisation d'exploiter et de reconnaissance d'utilité publique s'appliquent par analogie à la procédure de reconnaissance selon la loi fédérale.

Contrôle

**Art. 4** Le Service de l'action sociale contrôle régulièrement si les institutions au bénéfice d'une reconnaissance selon la loi fédérale remplissent toujours les conditions nécessaires à cette reconnaissance.

Planification

**Art. 5** La planification des places en institutions destinées à accueillir des personnes invalides est arrêtée par le Gouvernement.

Voies de droit

**Art. 6** <sup>1</sup> Les décisions découlant de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative<sup>3)</sup>.

<sup>2</sup> Les décisions en matière de subventions auxquelles la loi fédérale confère un droit sont susceptibles de recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Les organisations d'importance nationale auxquelles le Conseil fédéral a conféré ce droit ont qualité pour recourir contre les décisions de reconnaissance des institutions.

Entrée en  
vigueur

**Art. 7** La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Delémont, le 8 mai 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider  
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 831.26](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 175.1](#)